



Bruxelles, le 20 mai 2025
(OR. en)

8773/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0079 (NLE)**

**EDUC 137
SOC 266
JEUN 65
DIGIT 84
ENV 316**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur

Les délégations trouveront en annexe la recommandation visée en objet, adoptée par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" lors de sa session du 12 mai 2025.

ANNEXE

Recommandation du Conseil

pour un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. Les systèmes d'assurance qualité contribuent à l'établissement de normes de qualité élevées en matière d'éducation et à l'instauration d'un climat de confiance entre les systèmes et les établissements d'enseignement supérieur dans l'ensemble de l'espace européen de l'éducation et au-delà. Ils constituent un élément essentiel de la coopération transnationale. L'assurance qualité de l'enseignement supérieur est le fondement d'une confiance mutuelle qui permet une coopération transnationale et une mobilité sans heurt à des fins d'apprentissage.
2. La responsabilité principale de la qualité de l'offre éducative incombe aux établissements d'enseignement supérieur, qui devraient faire du respect des normes les plus élevées une priorité institutionnelle essentielle et qui devraient élaborer des stratégies et des processus d'assurance qualité pour réaliser cet objectif.

3. La mise en œuvre des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG) a constitué une étape fondamentale dans la consolidation de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), en ce qu'elles soutiennent la création d'une culture de la qualité dans les systèmes et établissements d'enseignement supérieur dans toute l'Europe; cependant, la mise en œuvre des ESG n'est pas encore totalement achevée dans tous les États membres.
4. Partout en Europe, les sociétés connaissent une transformation dynamique, provoquée par les transitions écologique et numérique, les perspectives offertes par l'intelligence artificielle et les problèmes qu'elle soulève, les défis démographiques et l'évolution rapide du contexte géopolitique. Les systèmes d'enseignement supérieur devraient non seulement réagir à cette transformation mais y contribuer activement et en être un des moteurs. Les processus d'assurance qualité devraient, le cas échéant, soutenir les établissements d'enseignement supérieur sur la voie de cette transformation en leur fournissant des avis d'experts afin qu'ils améliorent la qualité de leur offre éducative.
5. Il convient de rendre les processus d'assurance qualité plus flexibles, de les internationaliser et de les adapter à leur finalité, tout en veillant à ce qu'ils restent axés sur le respect des normes de qualité les plus élevées. L'obtention d'un retour d'information de la part des diplômés sur leurs parcours d'apprentissage et leur carrière et sur la pertinence de la formation, des aptitudes et des compétences acquises constitue un outil de suivi précieux qui peut être utilisé pour garantir la qualité et la pertinence au niveau des établissements et des systèmes. L'initiative européenne de suivi des diplômés¹ a contribué à rendre ce suivi plus systématique et plus comparable.
6. Les divergences entre les dispositifs nationaux d'assurance qualité continuent de compliquer la coopération transnationale dans l'enseignement supérieur, ce qui entrave le développement de programmes d'enseignement conjoints et limite les possibilités d'enseignement pour les établissements d'enseignement supérieur et les étudiants. Il importe de trouver un équilibre entre la démonstration du respect des exigences formelles et l'accent à mettre en permanence sur l'amélioration continue de l'offre éducative ainsi que les efforts à déployer à cette fin, qui sont des aspects essentiels de l'assurance qualité.

¹ Recommandation du Conseil du 20 novembre 2017 relative au suivi des diplômés (JO C 423 du 9.12.2017, p. 1).

7. Les instruments existants, tels que l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints (ci-après l'"approche européenne")², sont très appréciés par la communauté de l'enseignement supérieur et les États membres, mais leur mise en œuvre reste limitée en raison d'approches nationales divergentes.
8. Les programmes conjoints sont devenus une marque de fabrique de l'espace européen de l'éducation et sont très appréciés par tous les acteurs de l'enseignement supérieur. Des modalités adéquates en matière d'assurance qualité sont une condition préalable pour que ces programmes conjoints puissent être largement mis en œuvre dans l'ensemble de l'Union. L'attribution d'un label de diplôme européen conjoint sur la base de critères prédéfinis pourrait contribuer à résoudre les problèmes actuellement liés à l'assurance qualité et à l'accréditation des programmes conjoints. Par la suite, un diplôme européen conjoint pourrait créer une nouvelle dynamique permettant aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans une coopération transnationale de proposer des programmes conjoints et de décerner des diplômes conjoints plus facilement, conformément aux instruments de Bologne.
9. Si les discussions au sujet du diplôme européen conjoint sont toujours en cours, le Conseil de l'Union européenne n'a pas encore pris de décision quant à son éventuelle introduction, et toute référence à un diplôme européen conjoint dans la présente recommandation du Conseil doit s'entendre dans ce sens. Des informations claires et détaillées seront nécessaires pour permettre au Conseil de prendre une décision éclairée sur les prochaines étapes vers le diplôme européen conjoint.
10. Les critères européens figurant à l'annexe II définissent les principales caractéristiques du label de diplôme européen conjoint et garantissent le respect des normes les plus élevées pour proposer des programmes transnationaux et mettent en évidence le caractère spécifiquement européen d'un tel label. Ces critères ne sont ni obligatoires ni juridiquement contraignants, mais, dans un souci de confiance mutuelle, le label de diplôme européen conjoint n'est attribué que lorsque tous ces critères sont remplis.

² L'approche, approuvée par les ministres de l'EEES en mai 2015, vise à supprimer un obstacle important à l'élaboration de programmes conjoints en fixant, pour ces programmes, des normes fondées sur les outils convenus de l'EEES, sans appliquer de critères nationaux supplémentaires.

11. L'ensemble des critères européens relatifs au label de diplôme européen conjoint peut constituer une base pour les critères qui seront appliqués ultérieurement au diplôme européen conjoint si, à la suite de l'analyse qu'il aura réalisée du rapport d'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint et de l'étude de faisabilité d'un label de diplôme européen conjoint, comme indiqué dans la résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint: renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen, le Conseil décide d'entreprendre des mesures en vue de la mise en place d'un diplôme européen conjoint. L'étude de faisabilité devrait inclure une évaluation approfondie des critères européens sur la base desquels le diplôme européen conjoint serait décerné et des procédures d'assurance qualité y afférentes, qui serviront de base à la décision du Conseil concernant les critères de l'éventuel diplôme européen conjoint.
12. Conformément à la recommandation du Conseil visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur³, plusieurs États membres encouragent le recours à l'approche européenne et s'orientent progressivement vers des systèmes d'assurance qualité externe plus institutionnels, rendant ainsi la coopération transnationale dans l'enseignement supérieur plus efficace et plus souple. Le renforcement des systèmes d'assurance qualité interne constitue une étape importante vers l'accélération des processus tout en garantissant les normes de qualité les plus élevées.

³ Recommandation du Conseil du 5 avril 2022 visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur (JO C 160 du 13.4.2022, p. 1).

13. Les alliances d'établissements d'enseignement supérieur, telles que les alliances "universités européennes", sont à l'avant-garde de la coopération transnationale. Dans les conclusions du Conseil sur l'initiative "universités européennes" - Mettre en relation l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la société pour jeter les bases d'une nouvelle dimension pour l'enseignement supérieur⁴, il est précisé que les "universités européennes" ont pour objectif d'améliorer la qualité de la coopération transnationale au moyen de stratégies interinstitutionnelles associant l'apprentissage et l'enseignement, la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances vers l'économie et la société, et contribuant aux changements politiques et sociaux. Elles offrent également des cadres importants pour développer davantage les dimensions de la recherche et de l'innovation au sein des établissements d'enseignement supérieur qui doivent mettre en œuvre un apprentissage fondé sur la recherche et favoriser des carrières flexibles et attrayantes à long terme dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Ces alliances s'engagent à faire passer leur coopération à la vitesse supérieure en mettant en place des campus interuniversitaires européens où l'offre éducative conjointe est la norme. Étape essentielle dans la création de ces campus, les alliances mettent en place des systèmes d'assurance qualité interne qui garantissent que la qualité de leur offre éducative conjointe est conforme aux normes les plus élevées. Cela leur permettra de fournir une assurance à leurs parties prenantes et de faciliter l'offre éducative conjointe. La liste des principales composantes a été dressée de manière à entamer l'étude d'un cadre spécifique d'assurance qualité et d'évaluer son utilisation.

⁴ Conclusions du Conseil sur l'initiative "universités européennes" - Mettre en relation l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la société pour jeter les bases d'une nouvelle dimension pour l'enseignement supérieur (JO C 221 du 10.6.2021, p. 14).

14. La reconnaissance mutuelle automatique des qualifications et des périodes d'apprentissage à l'étranger est nécessaire pour faire de la mobilité à des fins d'apprentissage une réalité pour tous, pour favoriser une circulation des cerveaux équilibrée entre tous les États membres et pour encourager la compétitivité. Dans la recommandation du Conseil de 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger⁵, il a été recommandé aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à la reconnaissance mutuelle automatique aux fins d'études ultérieures sans devoir passer par une procédure de reconnaissance distincte, l'objectif étant qu'une qualification de l'enseignement supérieur acquise dans un État membre soit automatiquement reconnue au même niveau, à des fins d'accès à des études ultérieures, dans les autres États membres, sans porter atteinte au droit d'un établissement d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes de fixer des critères d'admission spécifiques pour certains programmes ou de vérifier l'authenticité des documents. Des systèmes solides d'assurance qualité constituent le fondement de la confiance nécessaire pour garantir la reconnaissance automatique.
15. La présente recommandation respecte pleinement les principes de subsidiarité, d'autonomie institutionnelle et de liberté académique, et sera mise en œuvre en fonction des situations nationales et en coopération avec les États membres ainsi que toutes les parties prenantes,

⁵ Recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger (JO C 444 du 10.12.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Améliorer tous les systèmes d'assurance qualité

1. Il est recommandé aux États membres:

- a) de favoriser l'amélioration continue de l'assurance qualité, notamment en vue d'accroître la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur, et de maintenir un niveau élevé de confiance et de responsabilité transnationales au sein des établissements d'enseignement supérieur;
- b) de veiller à ce que les systèmes d'assurance qualité soient adaptés à leur finalité et puissent dès lors répondre aux principales évolutions sociétales, technologiques et économiques ayant une incidence sur l'enseignement supérieur. Les systèmes d'enseignement supérieur peuvent d'inspirer des bonnes pratiques existantes pour aborder ces aspects de différentes manières, par exemple en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à les inclure dans leurs procédures d'assurance qualité interne, en intégrant des objectifs spécifiques dans leur assurance qualité externe régulière ou au moyen d'examens de la qualité ciblés ou thématiques au niveau du système. C'est à l'établissement d'enseignement supérieur qu'incombe la responsabilité principale de la qualité de son offre éducative. Une telle approche devrait être mise en œuvre en parfaite conformité avec les ESG et pourrait porter sur des sujets tels que:
 - i) la promotion et la protection des valeurs académiques fondamentales, telles que définies par le processus de Bologne;

- ii) la pertinence des résultats de l'enseignement et de l'apprentissage pour le développement personnel, l'employabilité et la citoyenneté active, critique et responsable, en s'appuyant, par exemple, sur les informations provenant du suivi des diplômés ou sur une coopération plus étroite avec les partenaires sociaux, y compris la conception de programmes d'études et l'offre de possibilités de stage⁶;
- iii) la question de savoir si les programmes (conduisant à un diplôme complet ou à des microcertifications) renforcent les compétences (c'est-à-dire les connaissances, les aptitudes et les attitudes) des étudiants et des apprenants tout au long de la vie quant aux priorités sociétales et économiques essentielles, telles que les transitions écologique et numérique;
- iv) les synergies pertinentes entre l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnels, la recherche, l'innovation et les services à la société;
- v) l'enseignement supérieur inclusif, tel que défini par le processus de Bologne, favorisant, entre autres, l'accessibilité et l'égalité de genre, ainsi que l'apprentissage centré sur l'étudiant et le bien-être;
- vi) des carrières universitaires et des conditions de travail attractives et pérennes⁷;
- vii) des stratégies visant à renforcer la coopération internationale;

⁶ Recommandation du Conseil du 20 novembre 2017 relative au suivi des diplômés (JO C 423 du 9.12.2017, p. 1).

⁷ Telles que définies dans la recommandation du Conseil du 25 novembre 2024 relative à des carrières attractives et pérennes dans l'enseignement supérieur (JO C, C/2024/7282, 5.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7282/oj>).

- c) dans la mesure du possible, de veiller à ce que, pour les établissements d'enseignement supérieur, les processus d'assurance qualité externe soient adaptés à leur finalité et économes en ressources afin d'éviter une charge administrative supplémentaire;
- d) de veiller à ce que les décisions relatives à l'accréditation, à l'enregistrement et à l'évaluation des établissements et programmes d'enseignement supérieur soient prises de manière transparente et objective, conformément aux ESG, avec l'apport approprié d'experts et la participation de la communauté de l'enseignement supérieur, y compris des étudiants et du personnel universitaire et administratif, en vue de promouvoir une culture de la qualité;
- e) d'encourager les établissements d'enseignement supérieur à assurer un suivi de la mesure dans laquelle les procédures d'assurance qualité conduisent à une amélioration de la qualité de l'offre éducative;
- f) d'encourager la publication d'évaluations de l'assurance qualité (au niveau de l'établissement ou des programmes) dans la base de données des résultats de l'assurance qualité externe (DEQAR) et d'en faciliter la traduction, afin d'améliorer la transparence transnationale de la qualité de l'offre d'enseignement supérieur;

- g) de veiller à ce que les systèmes d'assurance qualité interne des établissements d'enseignement supérieur couvrent l'ensemble de leur offre éducative. En ce qui concerne l'offre éducative conduisant à des microcertifications, il convient d'utiliser comme références l'approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité et les principes européens applicables à la conception et à la délivrance des microcertifications⁸;
- h) d'aider et d'encourager les agences d'assurance qualité à organiser des activités d'apprentissage mutuel, permettant aux établissements nationaux d'enseignement supérieur et aux agences d'assurance qualité de comparer leurs pratiques avec celles d'autres pays de l'espace européen de l'éducation. Cela peut se faire par l'intermédiaire de l'apprentissage comparatif⁹, dans le cadre duquel les établissements d'enseignement supérieur et les agences d'assurance qualité peuvent mettre à profit l'expérience acquise par d'autres établissements d'enseignement supérieur de premier plan, ou en analysant les données du suivi des diplômés européens et de l'Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur.

⁸ Comme indiqué dans la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité (JO C 243 du 27.6.2022, p. 10).

⁹ L'apprentissage comparatif se définit comme le processus de mise en relation systémique et intégrée de l'évaluation comparative et des apprentissages mutuels dans tous les domaines liés à l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Réfléchir à la mise en place d'un cadre spécifique pour l'assurance qualité pour les alliances d'établissements d'enseignement supérieur

2. Il est recommandé aux États membres de contribuer à réfléchir à la mise en place d'un cadre européen spécifique permettant à tout type d'alliance d'établissements d'enseignement supérieur engagés dans une coopération durable à long terme, allant au-delà de la coopération ad hoc ou fondée sur des projets, de se soumettre à une évaluation externe conjointe de ses dispositifs conjoints d'assurance qualité interne, couvrant toutes les actions conjointes ou au moins l'offre éducative conjointe des établissements participants, tels que les programmes conjoints ou les microcertifications conjointes, si nécessaire. Les travaux à mener en ce sens devraient comprendre les actions suivantes:
- a) collaborer avec les parties prenantes en matière d'assurance qualité et les alliances d'établissements d'enseignement supérieur pour réfléchir à la mise en place de ce cadre spécifique d'assurance qualité sur la base des éléments fondateurs figurant à l'annexe I de la présente recommandation et tester ce cadre, en s'appuyant sur les résultats des projets EUniQ¹⁰ et IMINQA¹¹ financés par Erasmus+, le cas échéant;
 - b) évaluer la nécessité de ce cadre spécifique en mettant particulièrement l'accent sur la question de savoir s'il peut conduire à une réduction significative des charges administratives et apporter une réelle valeur ajoutée aux établissements d'enseignement supérieur et aux autres acteurs concernés;
 - c) sur la base des résultats de l'évaluation, permettre aux agences d'assurance qualité de l'UE inscrites à l'EQAR et aux agences de l'UE qui mettent pleinement en œuvre l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints de procéder à une telle évaluation de l'assurance qualité externe, sur la base de ce cadre.

¹⁰ Le projet EUniQ a mis au point une approche pour l'assurance qualité globale des universités européennes.

¹¹ IMINQA est le projet cadre destiné à soutenir le groupe de pairs thématique de Bologne sur l'assurance qualité.

Rendre plus agiles les approches par programme ou combinées de l'assurance qualité externe

3. Il est recommandé aux États membres:

- a) de faciliter la coopération transnationale et l'agilité des systèmes d'enseignement supérieur:
 - i) en aidant les établissements d'enseignement supérieur à mettre en place ou à renforcer un processus robuste d'assurance qualité interne, et à développer une solide culture institutionnelle de la qualité;
 - ii) en encourageant, une fois que les établissements d'enseignement supérieur disposent d'un processus robuste d'assurance qualité interne, le passage à une approche par établissement de l'assurance qualité, par exemple en limitant l'accréditation obligatoire des programmes par les agences d'assurance qualité à l'accréditation initiale des nouveaux programmes et, lorsque c'est possible, en introduisant des procédures d'auto-réaccréditation dans le cadre du processus d'assurance qualité interne;
 - iii) en renforçant l'approche de l'assurance qualité fondée sur des données probantes, qui utilise toute une série de données, provenant notamment du suivi des diplômés et de l'Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur; et
 - iv) en soutenant l'apprentissage par les pairs et le renforcement des capacités des établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent développer leur culture de la qualité dans le cadre de la transition vers une approche par établissement de l'assurance qualité externe;

- b) si elle n'est pas encore mise en œuvre, de permettre et d'encourager l'utilisation de l'approche européenne:
 - i) en supprimant les critères d'assurance qualité ajoutés au niveau national ou tout autre obstacle potentiel d'ordre administratif ou réglementaire;
 - ii) en créant un environnement propice qui fournit des orientations et soutient les personnes travaillant dans le domaine de l'assurance qualité, en tenant compte de l'autonomie institutionnelle;
 - iii) en encourageant un environnement dans lequel aucun désavantage financier ne découle de son utilisation par rapport aux procédures mises en œuvre au niveau national.

Poser les fondements d'un label de diplôme européen conjoint

Il est recommandé de délivrer le label de diplôme européen conjoint uniquement:

- a) lorsque tous les critères européens pour un label de diplôme européen conjoint énoncés à l'annexe II sont remplis,
- et
- b) à la qualité assurée conformément aux ESG ou aux programmes reconnus, en fonction de la situation nationale, afin de garantir l'application de normes communes ainsi que la qualité et la crédibilité du label.

4. Il est recommandé aux États membres:

- a) de permettre aux agences d'assurance qualité de l'UE inscrites à l'EQAR et aux agences de l'UE qui mettent pleinement en œuvre l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints:
 - i) de délivrer le label de diplôme européen conjoint¹² aux programmes de diplôme conjoint fondés sur les instruments de Bologne existants et répondant aux ESG ainsi qu'à tous les critères européens énoncés à l'annexe II, lorsqu'un programme ou une approche combinée de l'assurance qualité externe est nécessaire;
- ou
- ii) de conférer aux établissements d'enseignement supérieur de tous types soumis à une assurance qualité externe nationale ou régionale au niveau institutionnel la capacité de délivrer eux-mêmes le label de diplôme européen conjoint à leurs programmes de diplôme conjoint sur la base de l'assurance qualité interne et du respect des instruments de Bologne existants, des ESG et de tous les critères européens;
- b) de déterminer les moyens de compléter l'examen ESG régulier des travaux des agences nationales d'assurance qualité visant à garantir que les programmes conjoints sont conformes aux critères européens, et de créer un répertoire des programmes conjoints qui satisfont aux critères européens et qui peuvent déboucher sur la délivrance d'un label de diplôme européen conjoint;
 - c) de collaborer avec la Commission pour évaluer si les critères européens pour un label de diplôme européen conjoint peuvent également être appliqués aux programmes d'enseignement supérieur de niveau 5 du CEC, le cas échéant.

¹² Comme mentionné au point 12 de la recommandation du Conseil du 5 avril 2022 visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur (JO C 160 du 13.4.2022, p. 1).

Mettre en œuvre la reconnaissance automatique

5. Il est recommandé aux États membres:

- a) d'encourager et de soutenir l'évaluation de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle automatique¹³ au moyen des processus d'assurance qualité interne et externe des établissements d'enseignement supérieur;
- b) d'élaborer, en étroite coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et les autres parties prenantes concernées, et de publier des orientations claires à l'intention des établissements d'enseignement supérieur sur la manière de faire la distinction entre la reconnaissance automatique d'une qualification en vue de l'accès et le droit des établissements d'enseignement supérieur de prendre des décisions d'admission à un programme spécifique; de réexaminer ces orientations si nécessaire, en s'appuyant sur les résultats des examens réalisés par des équipes d'accélérateurs Erasmus+¹⁴ en vue de la mise en œuvre de la reconnaissance automatique;
- c) d'aider les établissements d'enseignement supérieur à adopter une approche fondée sur les acquis d'apprentissage en ce qui concerne les procédures d'admission, sans préjudice de la capacité de ces établissements à déterminer leurs propres critères d'admission spécifiques;
- d) de collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes nationaux ou régionaux de reconnaissance afin de suivre les décisions de reconnaissance, en améliorant la collecte de données et les approches fondées sur des données probantes aux niveaux institutionnel, régional, national et européen;

¹³ Telle que définie dans la recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger (JO C 444 du 10.12.2018, p. 1).

¹⁴ Comme recommandé dans le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger [COM(2023) 91 final du 23.2.2023].

- e) d'aider les établissements d'enseignement supérieur à délivrer tous les diplômes et microcertifications dans un format compatible avec les normes des justificatifs numériques européens relatifs à l'apprentissage (EDC), y compris le modèle d'apprentissage européen, en tant que catalyseur essentiel de la reconnaissance automatique, au moyen des contrôles EDC intégrés de l'authenticité et de la preuve de l'assurance qualité et de l'accréditation;
- f) d'encourager et de soutenir le renforcement des capacités et la mise en réseau du personnel des centres ENIC-NARIC et des établissements d'enseignement supérieur grâce à la formation et aux outils numériques, y compris dans le domaine de l'intelligence artificielle, et d'assurer une coopération étroite avec les autorités de reconnaissance et d'assurance qualité;
- g) de soutenir une coopération étroite entre le personnel travaillant dans le domaine de la reconnaissance et de l'assurance qualité, au niveau tant national qu'européen, et entre le réseau ENIC-NARIC et l'Association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA).

6. Il est recommandé aux États membres de donner suite aux présentes recommandations dans les meilleurs délais afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de tous types de mettre en œuvre le label de diplôme européen conjoint et d'examiner la possibilité de créer un diplôme européen conjoint, conformément à la résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint: renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen. Ils sont invités, dans le contexte des structures de travail de l'espace européen de l'éducation¹⁵, à tenir la Commission régulièrement informée des mesures prises au niveau approprié pour soutenir les objectifs de la présente recommandation, qui constituent des étapes essentielles en vue de la réalisation et de la poursuite du développement de l'espace européen de l'éducation.

¹⁵ Telles que détaillées dans la résolution du Conseil relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030) (JO C 66 du 26.2.2021, p. 1).

INVITE LA COMMISSION À:

7. soutenir la poursuite du développement de la base de données des résultats de l'assurance qualité externe (DEQAR)¹⁶, gérée par l'EQAR, afin qu'elle serve de répertoire des programmes auxquels le label de diplôme européen conjoint a été délivré, en s'appuyant sur les bonnes pratiques des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (NARIC) qui l'utilisent pour la reconnaissance automatique;
8. continuer à soutenir le développement et la promotion de pratiques de suivi des diplômés afin d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur, ainsi que son potentiel de comparaison et d'évaluation comparative entre pays et entre établissements;
9. continuer à partager avec les États membres et la vaste communauté de l'enseignement supérieur l'expérience accumulée dans le cadre d'initiatives de coopération transnationale telles que les alliances "universités européennes" et les programmes tels que les masters communs Erasmus Mundus, les doctorats conjoints des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) ou les programmes d'enseignement spécialisé financés par le programme pour une Europe numérique¹⁷;

¹⁶ DEQAR est la base de données des résultats de l'assurance qualité externe pour les agences d'assurance qualité inscrites au registre européen d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR). Toutes les agences inscrites à l'EQAR peuvent publier leurs rapports dans la base de données. La participation à la DEQAR est volontaire.

¹⁷ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

10. encourager les États membres à utiliser l'instrument d'appui technique (TSI) pour avoir accès à une expertise technique sur mesure afin de concevoir et de mettre en œuvre les réformes nécessaires dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment en améliorant les mécanismes de gouvernance et d'assurance qualité pour les établissements d'enseignement supérieur;
11. soutenir l'apprentissage comparatif entre les agences d'assurance qualité.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

**Éléments fondateurs pour envisager l'élaboration d'un cadre dédié pour l'assurance qualité
pour les alliances entre établissements d'enseignement supérieur**

1. INTRODUCTION

Les éléments suivants sont formulés pour servir de base à l'étude d'un cadre complet en vue d'une nouvelle approche en matière d'assurance qualité pour les alliances d'établissements d'enseignement supérieur. Ils tirent parti des résultats des projets QA-FIT et IMINQA, tous deux financés par Erasmus+. Ces éléments fondateurs ont été analysés en collaboration avec les parties prenantes en matière d'assurance qualité et n'ont pas vocation à faire double emploi avec d'autres processus d'assurance qualité. Ils continueront à être étudiés en collaboration avec les États membres et les acteurs de l'enseignement supérieur. Ils serviront d'outil volontaire que les alliances d'établissements d'enseignement supérieur pourront utiliser pour garantir la qualité et l'efficacité de leurs activités gérées conjointement.

2. OBJECTIF

Conformément aux principes exposés dans les références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG), une évaluation de l'assurance qualité allierait les deux objectifs conjoints du devoir de rendre compte et d'amélioration, c'est-à-dire:

- a) contribuer à l'amélioration de la qualité de l'alliance et aider celle-ci à atteindre ses objectifs; et
- b) permettre à l'alliance de démontrer la qualité de ses activités gérées conjointement.

En conséquence, l'évaluation, à réaliser par une agence d'assurance qualité sélectionnée par l'alliance:

- a) reconnaîtrait que la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur constitue une alliance au sens de la présente recommandation;
- b) conduirait à une réduction de la charge administrative de l'alliance en permettant que les activités gérées conjointement fassent l'objet d'une assurance qualité externe de manière conjointe et une seule fois au cours d'une période de validité donnée, au lieu d'être soumises à plusieurs systèmes nationaux d'assurance qualité externe; et
- c) favoriserait l'assurance qualité de l'offre éducative conjointe proposée par les alliances, par exemple des programmes conjoints ou des microcertifications.

3. PRINCIPES

La méthode d'évaluation mise au point par les agences d'assurance qualité:

- a) refléterait l'autonomie et la diversité des alliances;
- b) encouragerait les alliances à instituer un système conjoint d'assurance qualité interne qui couvre l'ensemble de leur offre éducative conjointe;
- c) suivrait le principe "une fois pour toutes": l'offre éducative conjointe ferait l'objet d'une assurance qualité externe une fois seulement au cours d'une même période de validité; et
- d) intégrerait toutes les parties pertinentes des ESG, l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints et, le cas échéant, les critères européens pour le label de diplôme européen conjoint définis à l'annexe II de la présente recommandation.

4. ÉLIGIBILITE

L'évaluation serait ouverte à toute alliance d'établissements d'enseignement supérieur au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

L'alliance devrait disposer, à son propre niveau, d'une forme d'assurance qualité interne responsable de certaines activités gérées conjointement.

5. CHAMP D'APPLICATION

L'évaluation se concentrerait sur l'efficacité des mécanismes d'assurance qualité interne et d'amélioration de la qualité de l'alliance. L'alliance devrait déterminer en toute transparence quelle offre et quelles activités éducatives conjointes sont soumises à l'assurance qualité interne conjointe au niveau de l'alliance.

6. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

L'évaluation s'appuierait sur des normes qui reprennent entièrement la partie 1 des ESG.

Les normes pourraient également confirmer que l'assurance qualité interne de l'alliance garantit que:

- a) les programmes d'enseignement conjoints proposés par l'alliance respectent les normes de l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints; et
- b) les programmes d'enseignement conjoints répondent aux critères européens en vue de la délivrance du label de diplôme européen conjoint si l'alliance décide de le délivrer.

L'évaluation devrait être menée par une agence de l'UE chargée de l'assurance qualité inscrite à l'EQAR ou une agence de l'UE mettant pleinement en œuvre l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints, choisie par l'alliance.

L'évaluation devrait suivre une méthode et une procédure cohérentes, définies dans un cadre complet à étudier sur la base des présents éléments fondateurs, et appliquées indépendamment de l'agence qui réalise l'évaluation.

La méthode ferait en sorte que chaque procédure soit adaptée à chaque alliance et tienne compte de sa mission, de sa composition (par exemple de sa taille et de sa répartition géographique) et de la portée des activités gérées conjointement.

7. RESULTATS ET CONSEQUENCES

L'évaluation donnerait lieu à une décision de l'agence de l'UE chargée de l'assurance qualité inscrite à l'EQAR ou de l'agence de l'UE mettant pleinement en œuvre l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints, laquelle pourrait être positive, positive assortie de conditions ou négative.

Compte tenu des exigences nationales, une décision d'évaluation positive accorderait à l'alliance le droit:

- a) d'autoaccréditer son offre éducative conjointe couverte par l'évaluation, en utilisant les normes de l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints; et
- b) d'utiliser le label de diplôme européen conjoint pour les programmes qui remplissent les critères européens d'un tel label.

Les États membres pourraient reconnaître une décision d'évaluation positive de la manière suivante:

- a) pour l'assurance qualité externe nationale par établissement: en dispensant toute l'offre éducative conjointe couverte par une assurance qualité interne conjointe qui a passé avec succès l'évaluation de faire l'objet de procédures nationales d'assurance qualité supplémentaires; et
- b) pour l'assurance qualité externe nationale par programme: en dispensant tous les programmes couverts par une assurance qualité interne conjointe qui ont passé avec succès l'évaluation de faire l'objet de procédures nationales d'assurance qualité supplémentaires.

Critères européens pour un label de diplôme européen conjoint

Les critères européens sont répartis en deux catégories:

- la première catégorie est axée sur l'organisation du programme¹⁸, sur la base des critères inclus dans les ESG et l'approche européenne¹⁹;
- la seconde catégorie porte sur la dimension européenne et comprend des critères fondés sur les valeurs, reflétant l'importance des valeurs européennes communes. Elle promeut les valeurs de l'espace européen de l'enseignement supérieur (liberté académique, intégrité académique, autonomie institutionnelle, participation des étudiants et du personnel à la gouvernance de l'enseignement supérieur, responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et responsabilité publique de l'enseignement supérieur) ainsi que le multilinguisme, l'inclusion, la durabilité environnementale, l'interdisciplinarité, les possibilités d'apprentissage au-delà du monde universitaire et de l'employabilité, et les connaissances numériques, en tant qu'ensemble d'éléments donnant son caractère unique au label de diplôme européen conjoint. À cet égard, il est important que les établissements d'enseignement supérieur participants se soient vu délivrer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur et qu'ils aient inclus les critères relatifs à la dimension européenne dans leurs modalités conjointes²⁰.

¹⁸ L'organisation du programme renvoie à la manière dont le programme conjoint est mis en place et dont il fonctionne entre les établissements partenaires.

¹⁹ Dans le cadre d'un processus d'alignement dynamique, les modifications futures apportées aux ESG et à l'approche européenne devraient également être appliquées aux critères de délivrance du label de diplôme européen conjoint.

²⁰ Les modalités conjointes d'un programme font référence au cadre procédural et juridique régissant la mise en œuvre et la conception du programme conjoint. Les modalités conjointes peuvent couvrir, par exemple, une admission conjointe, la sélection des étudiants, un programme d'études conjoint, des procédures d'assurance qualité, l'évaluation, le système de notation, une gouvernance conjointe, des politiques de durabilité, l'organisation financière, une approche conjointe vis-à-vis des anciens étudiants, une stratégie de communication et de diffusion, des politiques conjointes en matière de propriété intellectuelle. Ces modalités sont généralement fixées dans des documents conjoints tels que l'accord de consortium.

Les critères européens sont structurés en deux catégories afin de refléter clairement la responsabilité première des établissements d'enseignement supérieur en matière de protection des valeurs académiques, tout en soulignant l'importance de la dimension européenne.

Les critères européens de délivrance du label de diplôme européen conjoint sont soumis à la vérification soit d'une agence de l'UE chargée de l'assurance qualité inscrite au registre européen d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR), soit d'une agence de l'UE mettant pleinement en œuvre l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints, soit, par exemple dans le cas des établissements procédant eux-mêmes à l'accréditation, au moyen d'auto-évaluations. Les critères de délivrance du label de diplôme européen conjoint sont vérifiés sur la base de déclarations sur l'honneur et de rapports d'accréditation ou d'évaluation, ainsi que de documents clés décrivant les modalités du programme conjoint, tels que, par exemple, les accords de consortium.

Critères européens pour un label de diplôme européen conjoint		Niveaux du CEC	
A. Critères d'organisation du programme			
	A1. Établissements d'enseignement supérieur participants	Le programme conjoint est proposé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur issus d'au moins deux États membres différents.	6, 7, 8
	A2. Délivrance d'un diplôme conjoint transnational	Le programme conjoint est conçu et dispensé conjointement par tous les établissements d'enseignement supérieur participants.	6, 7, 8
		Le programme conjoint aboutit à la délivrance d'un diplôme conjoint.	6, 7, 8
		Un supplément au diplôme est conjointement délivré aux étudiants.	6, 7
		Le programme conjoint décrit les acquis et crédits d'apprentissage conformément au guide d'utilisation ECTS.	6, 7

	A3. Modalités conjointes du programme conjoint	<p>Le programme conjoint dispose de politiques, procédures et/ou modalités conjointes précisant la planification et la mise en œuvre du programme, ainsi que toutes les questions d'ordre organisationnel et administratif.</p> <p>Les représentants des étudiants font partie du processus décisionnel visant à définir les politiques, procédures et/ou modalités conjointes.</p>	6, 7, 8
	A4. Modalités d'assurance qualité	<p>L'assurance qualité interne et externe est menée conformément aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG). Les établissements d'enseignement supérieur, le domaine d'études ou le programme sont évalués par une agence de l'UE chargée de l'assurance qualité inscrite à l'EQAR ou par une agence de l'UE mettant pleinement en œuvre l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints.</p>	6, 7, 8

		Le programme conjoint est évalué à l'aide des normes de l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints (approche européenne).	6, 7, 8
	A5. Suivi des diplômés	Le programme conjoint a recours à un système de suivi des diplômés ou utilise les données recueillies par l'Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur afin d'assurer leur suivi.	6, 7, 8
	A6. Apprentissage centré sur l'étudiant	Le programme conjoint est conçu, constamment amélioré et mis en œuvre de manière à encourager les étudiants à jouer un rôle actif dans le processus d'apprentissage. L'évaluation des étudiants reflète cette approche.	6, 7, 8

	A7. Campus transnational – accès aux services	Le programme dispose de politiques conjointes permettant aux étudiants et au personnel d'avoir accès aux services pertinents dans tous les établissements d'enseignement supérieur participants dans des conditions équivalentes à celles de tous les étudiants qui y sont inscrits et du personnel sur place ²¹ .	6, 7, 8
	A8. Mobilité flexible et intégrée des étudiants	<p>Le programme conjoint offre une mobilité physique des étudiants d'au moins 30 ECTS (pouvant être divisée en plusieurs séjours) dans un ou plusieurs établissements partenaires. Le programme conjoint dispose d'une politique prévoyant des solutions de remplacement pour les étudiants qui ne sont pas en mesure de voyager, telles que des échanges virtuels et/ou une mobilité hybride.</p> <p>Le programme conjoint offre au moins 6 mois de mobilité physique dans un ou plusieurs établissements partenaires.</p> <p>Le programme conjoint dispose d'une politique prévoyant des solutions de remplacement pour les étudiants qui ne sont pas en mesure de voyager.</p>	6, 7
	A9. Coévaluation et codirection des mémoires et thèses	Les mémoires et thèses sont dirigés par au moins deux directeurs et coévalués par des codirecteurs ou un comité composé de membres issus d'au moins deux établissements différents, situés dans deux pays différents.	8

²¹ Cela n'implique pas un droit automatique à des avantages financiers tels que des bourses ou des prestations de sécurité sociale dans toutes les institutions.

B. Critères relatifs à la dimension européenne

	B1. Interdisciplinarité et apprentissage fondé sur la recherche	Les modalités du programme conjoint comprennent des composantes intégrées d'interdisciplinarité et/ou d'apprentissage fondé sur la recherche, adaptées à la nature et aux circonstances du programme conjoint.	6, 7, 8
	B2. Possibilités d'apprentissage au-delà du monde universitaire et de l'employabilité	Les modalités du programme conjoint prévoient des possibilités d'étendre l'expérience d'apprentissage des étudiants au-delà du contexte universitaire, adaptées à la nature et aux circonstances du programme conjoint, y compris aux exigences du marché du travail, en intégrant des composantes ou activités intersectorielles et le développement de compétences transversales ²² .	6, 7, 8

²² Ces possibilités comprennent, entre autres, des éléments tels que la coopération avec les secteurs économique et social aux fins de la conception et/ou de la mise en œuvre des programmes, les stages, la formation par le travail, le détachement/placement, le volontariat, l'apprentissage par le service et les approches fondées sur les défis.

	B3. Connaissances numériques	Les modalités du programme conjoint comprennent des possibilités pour les étudiants de développer des aptitudes et des compétences numériques adéquates, adaptées à la nature et aux circonstances du programme conjoint.	6, 7, 8
	B4. Valeurs	Les modalités du programme conjoint respectent les valeurs de l'espace européen de l'enseignement supérieur (liberté académique, intégrité académique, autonomie institutionnelle, participation des étudiants et du personnel à la gouvernance de l'enseignement supérieur, responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et responsabilité publique de l'enseignement supérieur) et comprennent un engagement à promouvoir les valeurs européennes communes ²³ et la citoyenneté démocratique.	6, 7, 8

²³ Telles qu'elles sont formulées à l'article 2 du TUE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

	B5. Multilinguisme	Les modalités du programme conjoint offrent des possibilités de doter chaque étudiant de compétences linguistiques grâce à l'exposition à au moins deux langues différentes de l'UE ²⁴ au cours d'activités d'apprentissage ou de la mobilité.	6, 7, 8
	B6. Inclusivité	Les modalités du programme conjoint comprennent un engagement en faveur d'une large participation en promouvant la diversité, l'égalité et l'inclusion et en adoptant des mesures adaptées visant à soutenir les étudiants et le personnel moins favorisés.	6, 7, 8
		Les modalités du programme conjoint comprennent un engagement à respecter les principes de la charte européenne du chercheur.	8
	B7. Durabilité environnementale	Les modalités du programme conjoint comprennent des politiques et des actions liées à la durabilité environnementale et met en œuvre des mesures visant à réduire au minimum l'empreinte environnementale de ses activités, et prévoient des possibilités pour les étudiants de développer des aptitudes et des compétences vertes adéquates, adaptées à la nature et aux circonstances du programme conjoint.	6, 7, 8

²⁴ L'exposition aux langues de l'UE peut avoir lieu dans le cadre d'une utilisation active et/ou passive d'une ou de plusieurs langues, à tous les niveaux dans les activités d'enseignement et/ou d'apprentissage, les examens, les activités de recherche, les activités d'engagement professionnel ou citoyen et pendant les périodes de mobilité, y compris à l'occasion d'une mobilité dans un pays où une langue différente est principalement utilisée dans la vie quotidienne.

Glossaire

Alliance: désigne un groupe d'au moins deux établissements d'enseignement supérieur européens engagés dans une coopération structurelle transnationale à long terme, qui est consacrée dans une déclaration de mission conjointe approuvée au niveau institutionnel par chaque membre des organes de décision compétents de l'alliance. Cette coopération implique une prise de décision conjointe en matière de gouvernance et a pour mission essentielle de proposer des enseignements conjoints. Les alliances d'établissements d'enseignement supérieur financées dans le cadre de l'initiative "universités européennes" figurent parmi les exemples notables.

Offre éducative: désigne l'offre d'enseignement supérieur au sens très large, comprenant les programmes menant à un diplôme complet, les cours débouchant sur une microcertification, et les prestations qui ne font pas partie d'un programme menant à un diplôme officiel.

Approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints: désigne l'approche approuvée en mai 2015 par les ministres européens chargés de l'enseignement supérieur et élaborée pour faciliter l'assurance qualité externe de ces programmes: elle fixe des normes fondées sur les outils convenus de l'EEES, sans appliquer de critères nationaux supplémentaires. Elle devrait faciliter des approches intégrées en matière d'assurance qualité des programmes conjoints, qui reflètent et traduisent véritablement le caractère conjoint de ces derniers. Cette approche est disponible en anglais à l'adresse suivante:

https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/02_European_Approach_QA_of_Joint_Programmes_v1_0.pdf

Évaluation: désigne l'examen de l'assurance qualité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une offre éducative, qu'il soit mené en interne ou en externe.

Programme de diplôme conjoint: désigne un programme conjoint menant à un diplôme conjoint.

Diplôme européen conjoint: La forme et la définition définitives de la notion de "diplôme européen conjoint" devront être déterminées lorsque le Conseil décidera de prendre des mesures en vue de son introduction, à la suite de l'analyse du rapport d'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint et de l'étude de faisabilité sur le diplôme européen conjoint telle que décrite dans la résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint: renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen. À ce stade, il peut être défini comme suit: Un diplôme conjoint délivré à des étudiants pour certifier l'achèvement d'un programme conjoint dispensé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur de pays différents, dont au moins deux États membres de l'UE. Le programme conjoint conduisant à l'attribution du diplôme européen conjoint répond à un ensemble commun de critères européens et sa qualité est assurée conformément aux ESG et à l'approche européenne, ce qui devrait faciliter la reconnaissance automatique au sein de l'UE. Lorsque les cadres nationaux des certifications l'exigent, le diplôme européen conjoint peut être intégré dans la législation nationale afin de faciliter sa mise en œuvre dans l'ensemble des pays des établissements participants.

Label de diplôme européen conjoint: désigne un label de qualité attribué à des programmes conjoints mis en œuvre dans le cadre d'une coopération transnationale entre des établissements d'enseignement supérieur de différents pays, dont au moins deux États membres de l'UE, afin de servir d'outil de valorisation, en promouvant la conformité aux normes européennes et en conférant visibilité et prestige aux programmes conjoints qui reçoivent le label. Le label est délivré sur la base de critères européens communs à la suite d'une évaluation par les autorités compétentes en matière d'accréditation ou d'assurance qualité, telles que les universités procédant elles-mêmes à l'accréditation, les agences d'accréditation ou les organismes d'assurance qualité.

Activités gérées conjointement: désigne les activités de l'alliance et des établissements d'enseignement supérieur qui en sont membres auxquelles l'alliance a décidé d'appliquer son système conjoint d'assurance qualité interne.

Programme conjoint: désigne un programme d'études intégré qui est coordonné et proposé conjointement par plusieurs établissements d'enseignement supérieur et qui aboutit à des diplômes doubles/multiples ou à un diplôme conjoint.

Assurance qualité: désigne les processus, tant internes qu'externes, qu'un établissement d'enseignement supérieur ou une agence d'assurance qualité met en œuvre pour garantir un environnement d'apprentissage dans lequel le contenu des programmes, les possibilités d'apprentissage et les installations sont équitables et adaptés. Les activités d'assurance qualité ont comme double objectif:

- **le devoir de rendre compte:** un système d'assurance qualité garantit la qualité des activités de l'établissement d'enseignement supérieur à la communauté de l'enseignement supérieur et au public en veillant à ce qu'elles respectent un certain nombre de normes. Cela peut constituer la base sur laquelle certains droits sont conférés à l'établissement, tels que le recrutement d'étudiants, la délivrance de diplômes et l'obtention de financements publics.
- **l'amélioration:** les systèmes d'assurance qualité permettent également de formuler des conseils et des recommandations aux établissements d'enseignement supérieur et en leur sein sur la manière dont ils pourraient améliorer leurs pratiques.

Ensemble, le devoir de rendre compte et l'amélioration assurés par le système d'assurance qualité inspirent de la confiance dans les performances de l'établissement d'enseignement supérieur. Ils sont essentiels pour soutenir le développement d'une culture de la qualité à laquelle tout le monde adhère, des étudiants et du personnel jusqu'à la direction et l'encadrement des établissements. Dans le présent document, le terme "assurance qualité" est utilisé pour décrire toutes les activités entrant dans le cadre du cycle d'amélioration continue, c'est-à-dire les activités liées au devoir de rendre compte et à l'amélioration.

- a) **Assurance qualité interne:** désigne les processus mis en œuvre en interne par les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes. Ces processus sont généralement élaborés dans le cadre de la stratégie d'assurance qualité des établissements d'enseignement supérieur, attestant que ces établissements sont les principaux responsables de la qualité de leur offre éducative et de l'assurance qualité.
- b) **Assurance qualité externe:** désigne les processus mis en œuvre en interne par les agences d'assurance qualité.
- c) **Approche par établissement de l'assurance qualité externe:** signifie que l'établissement doit passer par un processus d'assurance qualité externe au niveau institutionnel seulement, destiné à évaluer l'efficacité de ses processus d'assurance qualité interne et à déterminer si sa culture de la qualité est suffisamment développée pour garantir la qualité élevée de ses services d'apprentissage. Elle permet à l'établissement d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes sans qu'une évaluation externe de la qualité ne soit nécessaire au niveau des programmes (c'est ce que l'on appelle l'autoaccréditation dans de nombreux pays).
- d) **Approche par programme de l'assurance qualité externe:** signifie que chaque programme (ou groupe de programmes) proposé par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur doit passer par une évaluation d'assurance qualité externe.

- e) **Approche combinée de l'assurance qualité externe:** désigne une situation dans laquelle un système d'enseignement supérieur fait appel à la fois à l'approche par établissement et à l'approche par programme de l'assurance qualité externe. C'est le cas pour la plupart des systèmes d'enseignement supérieur au sein de l'UE²⁵.

Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG): désignent un ensemble de références et de lignes directrices pour l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. Les ESG ne sont pas des normes de qualité, pas plus qu'elles ne prescrivent la manière dont les processus d'assurance qualité sont mis en œuvre, mais elles fournissent des orientations, couvrant les domaines qui sont essentiels pour garantir la qualité de l'offre de formations, et celle des environnements d'apprentissage dans l'enseignement supérieur. Les GSE devraient être considérées dans un contexte plus large incluant également les cadres des certifications, l'ECTS et le supplément au diplôme, qui contribuent tous à promouvoir la transparence et la confiance mutuelle dans l'enseignement supérieur au sein de l'EEES. Les ESG sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.enqa.eu/esg-standards-and-guidelines-for-quality-assurance-in-the-european-higher-education-area/> (traduction française disponible à l'adresse: https://www.enqa.eu/wp-content/uploads/filebase/esg/ESG%20in%20French_by%20Re%CC%81seau%20FrAQ.pdf).

²⁵ En réponse à une enquête de la Commission datant de 2023 sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur, quatorze ministères ont indiqué qu'ils appliquaient une approche combinée de l'assurance qualité externe.